



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 165 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

***Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) –
Commune de Lavausseau.***

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2014-SG-SCAADE-148 du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Lavausseau (86 123) représentée par le Maire, Madame Claudine AULIARD, et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Lavausseau, reçue le 6 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 16 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la DDT 86 le 20 novembre 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que la commune de Lavausseau qui n'est pas soumise à une pression excessive en matière de logements, vise au travers de son projet d'urbanisme, à la diversification de son parc immobilier pour les besoins de sa population actuelle et pour l'accueil de nouveaux ménages ;

Considérant que le taux d'occupation par ménage était de 2,4 personnes en 2014 et que le projet de développement communal est axé principalement sur une densification du centre bourg, par la construction de 45 nouveaux logements ainsi que le recours à environ 6 ha de potentialité foncière, mobilisable à court, moyen et long terme dans le bourg ;

– étant précisé que ces 45 nouveaux logements nécessiteront 5 à 6 hectares environ de surfaces constructibles et que les hameaux et écarts seront préservés de toute nouvelle urbanisation ;

Considérant que les deux stations d'épuration qui prennent actuellement en charge l'assainissement collectif du centre bourg ont une capacité nominale suffisante pour supporter de nouveaux raccordements et qu'il est prévu, outre une séparation du traitement des eaux pluviales, la construction d'une nouvelle station d'assainissement de 900 EQH, conjointement avec la commune limitrophe de Benassay ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux importants relatifs à la protection de la ressource en eau, et que des périmètres de protection rapprochée et éloignée, au nombre de 8, seront pris en compte dans le projet d'urbanisme, ainsi que les mesures liées aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Clain ;

Considérant que le PADD utilise des dispositions réglementaires pour préserver le patrimoine bâti, paysager et écologique de la commune, et notamment les continuités paysagères et environnementales, constitutives de la trame verte et bleue, qui convergent vers la ZNIEFF de type I « Vallée de la Boivre », située à l'est de Montreuil Bonnin ;

Considérant la prise en compte dans le projet d'urbanisme des risques naturels, en particulier ceux liés aux inondations dans le centre bourg, et qu'en outre le territoire communal ne comporte pas de zone environnementale à enjeu majeur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet d'élaboration du PLU de la commune de Lavausseau n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du PLU de la commune de Lavausseau, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le **22 DEC. 2015** Le **Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**
Pour la Préfète et par délégation,



Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS